

**DELIBERATION N° 2000/02-02 - GARANTIE  
D'EMPRUNT à EST HABITAT CONSTRUCTION**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la demande de garantie d'emprunt formulée par Est Habitat Construction - 59, Rue Pierre Sémard - 54000 NANCY, pour le remboursement d'un emprunt « LE PLUS » à usage social, d'un montant de 6 458 677 F, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation de l'opération immobilière suivante :

- construction de 4 maisons situées 34, 40, 46 et 56, rue de l'Eglise et de 10 appartements situés 3 et 15 Place Ferri de Ludre à LUDRES.

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,  
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2021 du Code Civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

Article 1 - d'accorder la garantie de la Commune de LUDRES à Est Habitat Construction pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 6 458 677 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de  
4 maisons situées 34, 40, 46 et 56, rue de l'Eglise et de 10 appartements situés 3 et 15 Place Ferri de Ludre à LUDRES.

Article 2 - Les caractéristiques du prêt « PLUS » consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- taux d'intérêt annuel : 3,45 %
- durée du préfinancement : 18 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 32 ans
- taux de progressivité des annuités : 0 % l'an

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Article 3 - d'accorder la garantie de la Commune de LUDRES pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période

d'amortissement de 32 ans maximum, à hauteur de la somme de 6 458 677 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est cependant précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 - de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de cet emprunt.

Article 6 - d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.